



**Avis n° 2009-AV-0077 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 22 octobre 2009 relatif à son budget et à celui consacré aux travaux
d'expertise de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN),

Vu l'article 16 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire qui dispose que « L'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'Etat à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique de l'institut à l'Autorité de sûreté nucléaire. » ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire qui dispose que « Si la commission [locale d'information] est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) dans les conditions définies en loi de finances » ;

Au vu du projet de loi de finances (PLF) pour 2010 :

1. Estime que, dans un contexte budgétaire difficile, les spécificités et les besoins de l'ASN ont été raisonnablement pris en compte pour ce qui concerne le budget de l'ASN inscrit à l'action 9 « Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » du programme 181 ;
2. Considère que, dans le contexte d'accroissement global des crédits de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), la part de ces crédits consacrée aux travaux d'expertise réalisés pour le compte de l'ASN est insuffisante ;
3. Rappelle la complexité de la structure budgétaire de l'ASN qui conduit à répartir entre les quatre programmes suivants le budget de l'Etat consacré au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France, contribuant ainsi à son manque de lisibilité et de visibilité :
 - a. 181 consacré au financement des dépenses de personnels et du fonctionnement opérationnel de l'ASN ;
 - b. 218 consacré au financement des dépenses supports des services centraux de l'ASN ;
 - c. 217 consacré au fonctionnement des divisions territoriales de l'ASN ;
 - d. 190 consacré aux travaux d'expertise rendus par l'IRSN pour le compte de l'ASN ;
4. Regrette l'absence de participation de l'ASN, hors programme 181, au processus d'élaboration et d'arbitrage de son budget ;
5. Indique que, dans le contexte d'un budget de l'Etat contraint, l'ASN a renforcé sa vigilance sur les conditions d'engagement de ses dépenses ;

6. Constate, dans le PLF pour 2010, l'absence d'article permettant le financement des dépenses de personnel des Commissions locales d'information par prélèvement sur la taxe sur les installations nucléaires de base comme la loi le prévoit et indique que l'ASN proposera à nouveau un projet d'article sur ce sujet dans le prochain PLF.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

SIGNE

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON